

cesseurs, le tout conformément à la Convention du 28. Août de l'année dernière : A ces causes, de l'avis de notre Conseil, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale ; voulant, en vertu des articles préliminaires de la paix, arrêter & signer le 3. Octobre 1735. par les Ministres Plénipotentiaires de notredite Frere & Gendre, & ceux de l'Empereur, & les Traitez & Actes faits en consequence les 11. Avril & 28. Août de l'année dernière, nous mettre en possession actuelle & réelle, comme de fait nous déclarons par ces Présentes, que nous prenons actuellement & réellement possession du Duché de Lorraine & des Terres, Fiefs & Seigneuries, droits & revenus qui en dépendent, sans aucune exception, pour les posséder en toute Souveraineté, ainsi, & de même que les Princes de la Maison de Lorraine en ont joui, pû & dû jouir, nous avons donné nos pleins-pouvoirs au Sr. de la Galaiziere, Conseiller és Conseils du Roi Très-Chrétien, notre très-cher & très-ami Frere & Gendre, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & au Sr. de Meczek, Maréchal de nôtre Cour, à l'effet de se transporter incessamment en notre bonne Ville de Nancy, pour y recevoir en notre nom les sermens de fidélité des Présidens, Conseillers, & gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, tant pour eux que pour les Officiers des Jurisdictions inférieures, ressortissantes en ladite Cour, médiatement ou immédiatement, & tous les autres Sujets desdits Duchez, ses Jurisdiciables, au jour qui leur sera indiqué par nosdits Commissaires : Voulons que quant à present les Officiers de notredite Cour, ceux des Baillages, Prévôtéz, Grueries, & autres Jurisdictions ; comme aussi les Receveurs particuliers des Finances, Notaires, Tabellions, Gardennottes, & tous autres Juges, Officiers actuellement établis dans l'étendue du Ressort de ladite Cour, pour l'administration de la Justice,